



Commune de Vieille-Eglise-en-Yvelines \_\_\_\_\_



# PLU

## Plan Local d'Urbanisme



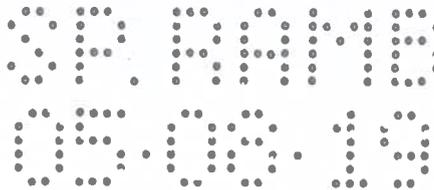
## Modification n°2 du plan local d'urbanisme

### 1. Pièces administratives

PLU approuvé le 7 mars 2014

Modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2015

Modification n° 2 approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2019



République Française  
Département Yvelines  
Commune de Vieille-Eglise-en-Yvelines

## ARRETE N° 2019. 032

Ouverture d'une enquête publique relative au projet de modification N° 2 du Plan Local d'Urbanisme  
de Vieille-Eglise-en-Yvelines

Le Maire de la Commune de Vieille-Eglise-en-Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-1, L 123-13 et suivants, R 123-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2014 06 du 7/03/2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Vieille-Eglise-en-Yvelines,

Vu la délibération n° 2015 02 du 06/03/2015 approuvant la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme de Vieille-Eglise-en-Yvelines,

Vu la décision n° E19000084/78 du 19/07/2019 de la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles désignant Monsieur Michel GENESCO, consultant en environnement, en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Vieille-Eglise-en-Yvelines,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Vieille-Eglise-en-Yvelines, **du lundi 09 septembre au vendredi 11 octobre 2019 inclus.**

#### **Article 2**

L'objectif de cette enquête publique est de soumettre à l'avis des habitants le projet de modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme consistant à effectuer :

- l'ajustement de 3 OAP existantes dans le PLU,
- l'ajustement à la marge de quelques éléments du dispositif réglementaire,
- la prise en compte des modifications liées à la recodification du code de l'urbanisme (suite au décret du 28 décembre 2015).

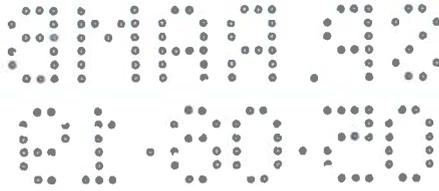
#### **Article 3**

Par décision n° E19000084/78 du 19/07/2019 de la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles, Monsieur Michel GINESCO, consultant en environnement, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

#### **Article 4**

Le dossier de projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme, ainsi qu'un registre d'enquête publique à feuillets reliés coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Vieille-Eglise-en-Yvelines **du lundi 09 septembre au vendredi 11 octobre 2019 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et consultables sur le site internet de la commune de Vieille-Eglise-en-Yvelines [www.vieilleglise-yvelines.fr](http://www.vieilleglise-yvelines.fr).

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations soit sur le registre d'enquête mis à disposition à la mairie, soit par courriel [vieilleglise.yvelines@wanadoo.fr](mailto:vieilleglise.yvelines@wanadoo.fr) ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : 21 bis route de l'Etang de la Tour 78125 Vieille-Eglise-en-Yvelines, à l'attention de Monsieur GINESCO, commissaire enquêteur.



**Article 5**

Le commissaire enquêteur effectuera quatre permanences à la mairie de Vieille-Eglise-en-Yvelines et recevra le public les :

**jeudi 12 septembre 2019 de 14 h à 17 h,  
samedi 21 septembre 2019 de 9 h 30 à 12 h 30,  
mardi 1<sup>er</sup> octobre 2019 de 9 h 30 à 12 h 30,  
vendredi 11 octobre 2019 de 15 h à 18 h.**

**Article 6 :**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au maire de Vieille-Eglise-en-Yvelines son rapport et ses conclusions motivées.

**Article 7 :**

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles.

Le public pourra consulter ce rapport pendant un an sur le site internet de la commune [www.vieilleglise-yvelines.fr](http://www.vieilleglise-yvelines.fr), à la mairie de Vieille-Eglise-en-Yvelines aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, ainsi qu'à la Préfecture des Yvelines.

**Article 8 :**

Un avis public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché sur le panneau administratif de la commune prévu à cet effet. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à enquête avant l'ouverture de celle-ci, en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

**Article 9 :**

Après enquête publique et remise par le commissaire enquêteur de son rapport et de ses conclusions, le dossier de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vieille-Eglise-en-Yvelines sera soumis au vote du conseil municipal.

**Article 10 :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au Préfet,
- A la Présidente du Tribunal Administratif,
- Au commissaire enquêteur,
- Au Directeur Départemental des Territoires.

Le présent arrêté sera affiché et publié au registre des actes de la commune de Vieille-Eglise-en-Yvelines.

Fait à Vieille-Eglise-en-Yvelines, le 02/08/2019

Le Maire,

Isabelle BEHAGHEL





Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas**  
**dispensant de réaliser une évaluation environnementale**  
**de la modification du plan local d'urbanisme**  
**de Vieille-Eglise-en-Yvelines (78)**

n°MRAe 78-018-2019

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à -8 et R.104-28 à 33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à -48 relatifs à la procédure de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'état N° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 28 juin 2018 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation générale et permanente donnée à Jean-Paul Le Divenah ou, en son absence, à un autre membre permanent du CGEDD, membre titulaire ou suppléant de la MRAe, le 14 juin 2018, pour les décisions portant modification de PLU ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Vieille-Eglise-en-Yvelines en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification du PLU de Vieille-Eglise-en-Yvelines reçue le 15 juin 2019 ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L.153-36 à L.153-48 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification ne peut pas avoir pour effet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale sur les projets, y compris

dans le cadre de l'examen eu cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification du PLU de Vieille-Eglise-en-Yvelines n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

**DECIDE :**

**Article 1er :**

La modification sus-mentionnée du PLU de Vieille-Eglise-en-Yvelines est dispensée d'évaluation environnementale.

**Article 2 :**

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

...the ... of ...



Commune de Vieille-Eglise-en-Yvelines \_\_\_\_\_



# PLU

## Plan Local d'Urbanisme



## 1. Pièces administratives

### Plan Local d'Urbanisme

Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 7 mars 2014

Vu pour être annexé à la délibération n°  
du Conseil Municipal en date du 7 mars 2014

Le Maire,  
Isabelle Behaghel

EXTRAIT D'UNE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02/09/2013

Référence
27

Objet de la délibération
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : Arrêt du projet de PLU et bilan de la concertation

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	13	14

Date de la convocation
24/08/2013

Date d'affichage
24/08/2013

Vote
Vote à l'unanimité
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Préfecture  
Le : 03/09/2013

Et

Publication ou notification du :  
03/09/2013

L' an 2013 et le 2 Septembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme BEHAGHEL Isabelle, Maire.

**Présents** : Mmes : BEHAGHEL Isabelle, CHEVALLIER Sylvie, HOCHMAN Sabine, MM : AMOSSÉ Frédéric, DELABBAYE Jean-Yves, DENEUBOURG Jacques, DUCHAMP Jean-Louis, FAIVRE Bernard, LEVASSEUR Patrice, LUCAS Jean-Michel, MORVANNIC Christian, MUNOZ Jesus, PETIPAS François.

**Absent ayant donné procuration** : M. ROCHE Jean-Yves (à AMOSSÉ Frédéric)

**Absent** : Mme PINHEIRO Sarah

**A été nommé(e) secrétaire** : M. LEVASSEUR Patrice

**Objet de la délibération** : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : Arrêt du projet de PLU et bilan de la concertation

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 300-2 et les articles L 123-1 et suivants, et en particulier l'article L 123-9 et R 123-18,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21/10/2011 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, fixant les objectifs et définissant les modalités de la concertation auprès des habitants,

Vu les orientations du projet d'aménagement et de développement durables débattues lors du conseil municipal en date du 28/06/2013,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme comprenant notamment le rapport de présentation (diagnostic, justifications, évaluation environnementale), le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement et ses documents graphiques, ainsi que les annexes,

Vu la concertation menée depuis la prescription de l'élaboration du PLU,

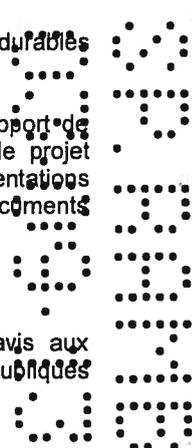
Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à cette élaboration et aux personnes publiques qui ont demandé à être consultées ou directement intéressées,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Tire le bilan de la concertation et en prend acte,

**Arrête** le projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune tel qu'il est annexé à la présente,



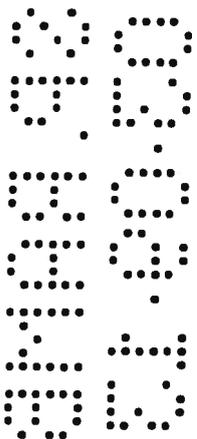
**Précise** que le dossier sera communiqué pour avis aux personnes publiques associées ainsi qu'aux personnes publiques qui ont demandé à être consultées,

**Précise** qu'en application de l'article R 123-18 du Code de l'Urbanisme, la délibération sera affichée pendant 1 mois et qu'en application de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, le dossier définitif du projet d'élaboration tel qu'arrêté par le Conseil Municipal, est tenu à la disposition du public,

**Dit** que la présente délibération sera notifiée à M. le Préfet, M. le Président du Conseil Régional, M. le Président du Conseil Général, aux représentants de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, à M. le Président de la Chambre des Métiers, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme :

Le Maire  
Isabelle BEHAGHEL



EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/06/2013

Référence
21

Objet de la délibération
Révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme : Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	10	14

Date de la convocation
21/06/2013

Date d'affichage
24/06/2013

Vote
Vote à l'unanimité
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
Le :  
Et  
Publication ou notification du :

L' an 2013 et le 28 Juin à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme BEHAGHEL Isabelle, Maire.

**Présents** : Mmes : BEHAGHEL Isabelle, CHEVALLIER Sylvie, HOCHMAN Sabine, MM : AMOSSÉ Frédéric, DELABBAYE Jean-Yves, DENEUBOURG Jacques, DUCHAMP Jean-Louis, FAIVRE Bernard, MORVANNIC Christian, MUNOZ Jesus.

**Absents ayant donné procuration** : Mme : PINHEIRO Sarah (à DELABBAYE Jean-Yves), MM : LEVASSEUR Patrice (à BEHAGHEL Isabelle), PETIPAS François (à CHEVALLIER Sylvie), ROCHE Jean-Yves (à AMOSSÉ Frédéric).

**Absent** : LUCAS Jean-Michel.

**A été nommé(e) secrétaire** : MORVANNIC Christian.

**Objet de la délibération** : Révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme : Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-1 et L 123-9,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 52 en date du 21 octobre 2011 portant mise en révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant les éléments exposés dans le document de présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ci-annexé,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après avoir débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

**Prend acte** du débat d'orientations sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme.

Le Maire  
Isabelle BEHAGHEL



DEPARTEMENT

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DES YVELINES

DE LA COMMUNE DE *VIEILLE-ÉGLISE-EN-YVELINES*

Séance extraordinaire du **28 SEPTEMBRE 2007**

NOMBRE Afférents au conseil municipal	DE En exercice	MEMBRES Qui ont pris part à la délibération
12	12	09

L'an deux mil sept  
à 20 heures 45, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement  
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses  
séances, sous la présidence de Madame Nicole DESWEZ, Maire

DATE DE LA CONVOCATION  
07/09/2007

Présents : I.BEHAGHEL, J.ANDRE, JY.DELABBAYE Adjoints  
C.MANCEL, J.DENEUBOURG, C.MORVANNIC,  
MP.LEMONNIER, C.CHEVALIER

DATE D'AFFICHAGE  
07/09/2007

Absents excusés : J.OZANNE ayant donné pouvoir à J.ANDRE  
J.ROUSSEAUX ayant donné pouvoir à N.DESWEZ

Absente : M.MATHONAT  
Secrétaire de séance : I.BEHAGHEL

OBJET DE LA DELIBERATION

Délibération n° 2007

DELIBERATION RELATIVE  
AUX PERMIS DE DEMOLIR

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour et 1 abstention,

DECIDE que

*la commune de Vieille Eglise en Yvelines institue le principe du  
permis de démolir sur l'ensemble de son territoire.*

Fait à Vieille Eglise en Yvelines  
Le 28 septembre 2007

Le Maire  
N.DESWEZ.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
et publication ou notification  
du

COURRIER  
ARRIVEE  
09 OCT. 2007  
Sous Préfecture  
RAMBOUILLET





**REPUBLIQUE FRANCAISE**

DEPARTEMENT  
DES YVELINES

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VIEILLE-ÉGLISE-EN-YVELINES**

NOMBRE Afférents au conseil municipal	DE En exercice	MEMBRES Qui ont pris part à la délibération
12	12	09

Séance extraordinaire du **28 SEPTEMBRE 2007**

L'an deux mil sept  
à 20 heures 45, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement  
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses  
séances, sous la présidence de Madame Nicole DESWEZ, Maire

**DATE DE LA CONVOCATION**  
07/09/2007

Présents : I.BEHAGHEL, J.ANDRE, JY.DELABBAYE Adjoint  
C.MANCEL, J.DENEUBOURG, C.MORVANNIC,  
MP.LEMONNIER, C.CHEVALIER

**DATE D'AFFICHAGE**  
07/09/2007

Absents excusés : J.OZANNE ayant donné pouvoir à J.ANDRE  
J.ROUSSEAUX ayant donné pouvoir à N.DESWEZ

Absente : M.MATHONAT  
Secrétaire de séance : I.BEHAGHEL

**OBJET DE LA DELIBERATION**

Délibération n° 2007

**DELIBERATION RELATIVE  
AUX CLOTURES**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE que**

*Sur l'ensemble du territoire de la Commune de Vieille Eglise en  
Yvelines, les clôtures sont soumises à déclaration préalable.*

**Fait à Vieille Eglise en Yvelines  
Le 28 septembre 2007**

**Le Maire  
N.DESWEZ.**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le [ ] et publication ou notification  
du [ ]

09 OCT. 2007  
Sous Préfecture  
RAMBOUILLET



ARIE de

DÉPARTEMENT

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

YVELINES

DE LA COMMUNE D e VIEILLE- EGLISE-en-YVELINES

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération

Séance du 16 OCTOBRE

Document parvenu le 10 NOV 1987  
Sous-Préfecture de Rambouillet

L'an mil neuf cent quatre vingt sept et le seize octobre

Date de la convocation

à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement

8 OCTOBRE 1987

convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Date d'affichage

sous la présidence de M René MULLOT, Maire

8 OCTOBRE 1987

Objet de la Délibération

Présents : Mme LECLERCQ, MM. DUCHAMP et DIMEV? Adjoints, MM. LOINNEL DELSART, OMNES, Mme GAILLARD, MM. POT, Mme DUBOIS, MM. PILON? JAVALT ROUX et GENNETET.

APPLICATION DE L'ARTICLE L 211-4 du CODE DE L'URBANISME

LE CONSEIL,

VU le Code des Communes,  
VU la loi du 18 Juillet 1985,  
VU l'article R 211-I du Code de l'urbanisme instituant de plein droit le droit de préemption urbain sur les communes dotées d'un plan d'occupation des sols opposable aux tiers,

CONSIDERANT que le plan d'occupation des sols de Vieille-Eglise, rendu public par arrêté préfectoral du 20 décembre 1978, a été approuvé le 10 AVRIL 1981.

VU l'article L 211-4 du Code de l'urbanisme donnant la possibilité aux communes qui le désirent d'appliquer le droit de préemption renforcé,

CONSIDERANT que la commune de VIEILLE- EGLISE désire avoir les moyens de mettre en oeuvre une politique de l'habitat et d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques.

Sur le rapport de M. le Maire,

DELIBERE :

Art. 1er - Décide l'application du droit de préemption urbain renforcé sur tout le territoire urbain de la commune de Vieille-Eglise (zones UG, UH et NA du POS) et ce conformément à l'art. 211-4 du code de l'urbanisme.

Art. 2 - la présente délibération sera transmise, à la Direction départementale des services fiscaux ; au conseil supérieur du notariat ; à la chambre départementale des notaires ; au barreau du tribunal de grande instance de Versailles ; au greffe du tribunal d'Instance de Rambouillet.

Art. 3 - Il sera procédé à une insertion dans deux journaux départementaux et à un affichage en mairie.

Art. 4 - Cette délibération prendra effet après exécution des précédents articles et sera exécutoire dès le premier jour de l'affichage en mairie.



Pour copie conforme, le Maire-Adjoint,

COMMUNE DE VIEILLE-ÉGLISE-EN-YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 OCTOBRE 2011

L'an deux mil onze, le vingt et un octobre, à 20 heures 30, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Madame Isabelle Behaghel, Maire.

**Etaient présents :** Isabelle Behaghel, Maire,

Bernard Faivre, Christian Morvannic, Jean-Yves Delabbaye, Adjointes au Maire,

Sylvie Chevallier, Jésus Munoz, Jacques Deneubourg, Sabine Hochman, François Petipas, Jean-Louis Duchamp, Conseillers Municipaux.

**Pouvoirs :** Jean-Michel Lucas (représenté par Bernard Faivre), Frédéric Amossé (représenté par Jacques Deneubourg), Patrice Levasseur (représenté par Jean-Yves Delabbaye), Jean-Yves Roche (représenté par Isabelle Behaghel), Sarah Pinheiro (représentée par Sylvie Chevallier).

**Secrétaire de séance :** Sylvie Chevallier, conseillère municipale.

REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) ET TRANSFORMATION EN PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Mme le Maire informe le conseil municipal que les dispositions de la Loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ainsi que celles des articles R 123-15 à R 123-25 du code de l'urbanisme, transfèrent aux communes les compétences en matière d'urbanisme. Il revient donc à la commune de décider de la révision du plan d'occupation des sols (POS) approuvé en 1981 et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU).

Mme le Maire présente l'intérêt pour la commune de reconsidérer le contenu du plan d'occupation des sols.

Considérant la volonté de répondre aux enjeux de qualité de vie partagée et d'environnement préservé, les principaux objectifs de la commune de Vieille-Eglise-en-Yvelines consistent à :

- se conformer aux objectifs de croissance maîtrisée de la population définis dans la charte du PNR et dans le SCOT,
- maintenir l'équilibre entre les zones urbanisées, les espaces agricoles et naturels et la forêt pour préserver des paysages de qualité qui participent à l'attractivité du territoire et renforcent l'identité communale,
- favoriser un développement harmonieux et durable du territoire tant en matière d'environnement que d'habitat,
- encourager une architecture et un urbanisme de qualité,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

1. De prescrire la révision du plan d'occupation des sols approuvé et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme,
2. De mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 123-7 à L 123-10, R 123-16 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques,
3. De fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante :
  - affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études préalables,
  - publication d'articles dans le bulletin municipal et sur le site internet,
  - organisation de réunions publiques aux stades importants de la procédure, avant l'arrêt du projet,
  - exposition du dossier en mairie,
4. De solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à l'élaboration du plan local d'urbanisme,
5. De solliciter le département des Yvelines afin qu'une dotation soit allouée pour couvrir les frais matériels et les frais d'études nécessaires à l'élaboration du plan local d'urbanisme,
6. Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme sont (seront) inscrits au budget de l'exercice considéré,

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- au Président du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports,
- au Président de l'Etablissement Public élaborant le Schéma de Cohérence Territoriale,
- au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de Programme Local d'Habitat,
- au Président de la CCPFY,
- aux Maires des communes limitrophes,

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractère apparents dans les journaux ci-après désignés : Les Nouvelles de Rambouillet et L'Echo

Pour extrait conforme.

Le Maire  
Isabelle BEHAGHEL



*Isabelle Behaghel*

ARRETE N° A - 0 0 - 0 0 5 6 4

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES

LE PREFET DES YVELINES,

Santé-Environnement  
HS/MB/SE.32

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32.5 et R 32.8 à R 32.12,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en oeuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

VU la lettre du Préfet du 5 novembre 1999 sollicitant l'avis du Conseil Municipal de chaque commune du département des Yvelines,

VU la lettre du Préfet du 30 novembre 1999 sollicitant l'avis du Syndicat d'Agglomération Nouvelle,

VU les avis des Conseils Municipaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 17 avril 2000,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable, en raison des cas de saturnisme survenus dans les Yvelines, que les acheteurs de biens immobiliers soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** *L'ensemble du département des Yvelines est classé zone à risque d'exposition au plomb.*

**ARTICLE 2 :** *Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé. Il est réalisé selon les modalités prescrites par l'article R. 32-10 du code de la santé publique.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

ARTICLE 3 : Si un tel état établit l'absence de revêtement contenant du plomb, il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque mutation. L'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb sera joint à chaque mutation.

ARTICLE 4 : Cet état des risques d'accessibilité au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

ARTICLE 5 : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité, d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 6 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée en raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 7 : Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, sera annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtement contenant du plomb.

ARTICLE 8 : Lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire en informe le Préfet (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

ARTICLE 9 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il doit être communiqué sans délai par le propriétaire aux occupants de l'immeuble.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune des Yvelines pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté prendra effet à l'issue de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité : affichage en mairie et publication dans deux journaux locaux.

ARTICLE 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2000

LE PREFET DES YVELINES

  
Bernard PREVOST